

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/27/SPCG modifiant l'état de prévisions de dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour 1961

n° 63/27/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1963

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1963

Date du numéro
31 mars 1963

VISAS

Le Gouverneur. Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi no 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret du 3 décembre 1956, n° 56-1227, modifié par le décret n° 57-479 du 4 /avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et portant énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n°9 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n°9 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n9 85/60 du 28 janvier 1960, rendant exécutoire la délibération n° 36 du 19 mai 1959 et portant création d'un établissement public territorial dénommé « Electricité de Djibouti », ensemble l'arrêté les statuts annexés à cette délibération

Vu l'arrêté n° 86/60 du 23 janvier 1960 portant création d'« Electricité de Djibouti »

Vu la délibération n° 34 du 8 décembre 1960 rendue exécutoire par l'arrêté n° 61/53/SPCG du 29 avril 1961

Vu la délibération n°9 50 du 4 décembre 1961 rendue exécutoire par l'arrêté n°9 62/14/SPCG du 25 janvier 1962; Vu la délibération n° 71 du 16 juin 1962 rendue exécutoire par l'arrêté n° 62/76/SPCG du 25 septembre 1962; Vu la délibération n° 78 du 30 octobre 1962 approuvant le rapport d'exploitation et les comptes de l'exercice 1961: Vu la délibération n° 84 adoptée le 15 janvier 1963 par le Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti » et modifiant les prévisions de dépenses pour 1961: Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 12 mars 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84 susvisée et ci-annexée adoptée le 15 janvier 1963 par le Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti » et modifiant l'état de prévisions de dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour 1961.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et Communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,R. TIRANT.Par le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement p.i.,Abdi DEMBIL EGUAL:Le Ministre des Financesdes Affaires économiques et du Plan,R. PÉcOUL.